



# Fédération Nationale

Communautés Professionnelles Territoriales de Santé

## REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article 13 des statuts, le Règlement Intérieur est préparé par le Bureau, proposé au Conseil d'Administration qui le soumet au vote de l'Assemblée Générale, laquelle l'approuve à la majorité simple.

Dans le silence du Règlement Intérieur, les statuts s'appliquent et en cas de difficultés d'interprétation entre le Règlement Intérieur et les Statuts, les Statuts prévalent.

### Chapitre 1 : Préambule

**1.1** : Le Règlement Intérieur fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Association Fédération des CPTS.

**1.2** : Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont chargés de l'application des Statuts et du Règlement Intérieur.

**1.3** : Le présent Règlement complète, précise et renforce les dispositions statutaires sur lesquelles il s'appuie.

### Chapitre 2 : Compléments sur la dénomination des membres de la FCPTS

**2.1** : En référence à l'article 5 des Statuts de la Fédération, les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui acceptent de soutenir financièrement l'association en faisant des dons. Le titre de membre bienfaiteur est honorifique ; il ne confère pas de droit particulier.

**2.2** : En référence à l'article 5 des Statuts de la Fédération, les membres honoraires sont des personnes physiques ou morales qui ont rendu des services particuliers à l'association. Ils peuvent être dispensés du paiement de la cotisation sur décision du Conseil d'Administration. Ces membres ne disposent pas de voix délibératives.

**2.3** : En référence à l'article 5 des statuts de la Fédération, les Fédérations Régionales de CPTS et Fédérations Départementales de CPTS agréées par le Conseil d'Administration deviennent des membres associés. Ces Fédérations ne disposent pas de voix délibératives en Assemblée Générale. Il en est de même pour les autres membres associés.

### Chapitre 3: Comité.s d'interface

En référence à l'article 11 des Statuts de la Fédération, il est créé auprès du Conseil d'Administration un ou plusieurs Comités d'interface institutionnels dont le rôle est de permettre les échanges entre le Conseil d'Administration et les structures représentées dans ces comités.

Sur simple décision du Conseil d'Administration, une ou plusieurs sections peuvent être créées notamment, une section intersyndicale, une section inter-URPS, une section institutionnelle, qui peuvent être réunies séparément en tant que de besoin.

La participation d'une structure à ce ou ces comités d'interface est de droit dès lors qu'elle est agréée par le Conseil d'Administration à la majorité simple.

Le Président peut inviter toute autre structure à assister aux Comités d'interface en tant que de besoin.

## Chapitre 4 : La cotisation à la FCPTS

### 4.1 : L'adhésion

En référence à l'article 6 des Statuts de la Fédération, l'adhésion vaut pour une durée de 1 an calendaire. Il appartient à chaque adhérent de renouveler son bulletin d'adhésion et de s'acquitter de sa cotisation à date anniversaire.

### 4.2 : Le montant de la cotisation

Le montant de la cotisation est différent pour les membres actifs selon la taille de la structure CPTS (1,2,3,4), les adhésions individuelles.

Il en est de même pour le montant de la cotisation des membres associés.

Les membres agréés s'acquittent du montant de cotisation correspondant.

### 4.3 : La révision des montants de cotisation

Les montants de cotisation sont révisés et précisés chaque année.

Ils sont proposés par le Conseil d'Administration et fixés par l'Assemblée Générale chaque année. La majorité des 2/3 applique.

## Chapitre 5 : Les membres

### 5.1 : Droits et devoirs

Les personnes physiques membres du Conseil d'Administration de la Fédération des CPTS sont autorisées à se prévaloir de leur titre dans l'exercice de leur fonction.

En toutes circonstances, ayant une relation directe avec l'objet et le but de la Fédération tel que défini à l'article 2 des Statuts, les membres actifs de la Fédération, les fédérations régionales des CPTS et fédérations départementales des CPTS doivent se prévaloir de leur appartenance à la Fédération des CPTS.

Les membres actifs et les membres individuels de la Fédération des CPTS bénéficient d'un accès adhérent au site web de la Fédération et de son accompagnement. Le nombre de comptes d'accès à l'espace adhérent du site web est limité à 4 par CPTS adhérente.

Les Fédérations Régionales des CPTS et Fédérations Départementales des CPTS bénéficient de l'accompagnement de la Fédération des CPTS.

### 5.2 Composition

#### 5.2.1 L'agrément des membres actifs

Le Conseil d'Administration agréé les nouveaux membres actifs à la majorité des deux tiers. L'agrément ne concerne que les nouveaux membres. Le Conseil Administration se réserve un mois pour agréer les nouveaux membres.

Le refus d'agrément n'implique pas de recours devant le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale. Toute adhésion après interruption de cotisation justifie un nouvel agrément.

Le renouvellement de la cotisation ou de l'adhésion ne fait pas l'objet d'un nouvel agrément. Chaque membre actif informe la FCPTS dans le cas de changement des élus du Bureau et des salariés de leur CPTS.

L'adhésion individuelle doit être remplacée par l'adhésion de la CPTS, à laquelle l'adhérent individuel adhère, au plus tard dans l'année qui suit la signature de l'ACI. Si ladite CPTS ne sollicite pas son adhésion à la fédération, la personne physique peut perdre sa qualité de membre.

#### 5.2.2 L'agrément des membres associés

Le Conseil d'Administration agréé les nouveaux membres associés à la majorité simple. L'agrément ne concerne que les nouveaux membres. Le Conseil Administration se réserve un mois pour agréer les nouveaux membres.

Pour être agréés, les candidats produisent tout document utile à la délibération.

Pour être agréées, les Fédérations Régionales des CPTS et Fédérations Départementales des CPTS doivent avoir adopté des statuts conformes à l'objet de la Fédération nationale des CPTS. Les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées. Le refus d'agrément n'implique pas de recours devant le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale. Toute adhésion après interruption de cotisation justifie un nouvel agrément.

Le renouvellement de la cotisation ou de l'adhésion ne fait pas l'objet d'un nouvel agrément.

### 5.2.3 L'agrément des membres honoraires

L'attribution de la qualité de membre d'honneur à une personne physique ou morale est proposée au Conseil d'Administration par le Bureau qui produit tout document utile pour la délibération

Le Conseil d'Administration attribue ces qualités par un vote à la majorité simple des membres présents et représentés.

Le Conseil Administration se réserve un mois pour agréer les nouveaux membres.

L'admission des nouveaux membres honoraires fait l'objet d'une communication à l'Assemblée Générale qui suit.

### 5.2.4 L'agrément des membres bienfaiteurs

Les personnes physiques qui ne sont pas membres honoraires et les personnes morales qui ne sont pas membres actifs ou associés peuvent adhérer à la Fédération en qualité de membres bienfaiteurs.

Les personnes physiques membres bienfaiteurs sont agréées par le Conseil d'Administration à la majorité simple.

Le Conseil Administration se réserve un mois pour agréer les nouveaux membres.

Elles sont soumises à une cotisation minimale annuelle décidée par l'Assemblée Générale.

## 5.3 La perte de la qualité de membre

En référence à l'article 7 des Statuts de la Fédération, toute attitude compromettant le bon fonctionnement de la Fédération ou en contradiction avec les buts qu'elle s'est fixée, une situation de conflits d'intérêts, une atteinte à l'image ou à la notoriété de la Fédération, l'utilisation abusive du nom de la Fédération, sont susceptibles d'entraîner la radiation.

Le Conseil d'Administration prend une telle décision à la majorité des membres présents ou représentés après avoir proposé à la personne de produire ses observations.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure de radiation à son encontre.

Le non-renouvellement de cotisation fait l'objet d'un courrier simple, ou courriel, constatant l'absence de versement de la cotisation adressé à l'ancien adhérent. Ce dernier est invité à prendre l'attache du trésorier en cas de litige sur le versement de la cotisation pour régulariser la situation dans le mois qui suit à compter de la date de l'envoi postal ou courriel.

## Chapitre 6 : Traitement des données d'identification personnelle - RGPD

Les membres de l'association Fédération des CPTS sont informés que l'association collecte et traite leurs données d'identification professionnelle, pour connaître leur lieu et mode d'exercice, leurs coordonnées professionnelles, leurs compétences particulières, leur adresse mail, et tout élément de nature à faciliter leur participation à la vie de l'association. Ils sont réputés accepter le traitement de ces informations nominatives. Les données personnelles collectées sont réservées à un usage interne et exclut la transmission de ces données à un tiers extérieur.

## Chapitre 7 : L'Assemblée Générale

### 7.1 Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée est l'organe souverain de la Fédération.

Elle regroupe l'ensemble des membres adhérents et agréés par le Conseil d'Administration en référence à l'article 5 des Statuts de la Fédération. Les personnes morales adhérentes sont valablement représentées par leur représentant légal ou toute personne, professionnel de santé, selon le code de la santé publique, légalement habilitée par l'organe délibérant de ladite personne morale, et qui en a informé préalablement l'association. Ces membres doivent être à jour de leur cotisation annuelle en référence à l'article 6 des Statuts de la Fédération.

Le Président de l'Assemblée peut inviter tout expert pouvant être entendu dans un domaine de compétences.

Les séances de l'Assemblée ne sont pas publiques.

### 7.2 Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu chaque année sur convocation, par courrier ou par courriel, du Président via le Secrétaire Général.

Dans la mesure du possible, les dates et lieux de réunion sont fixés d'une séance à l'autre.

Le délai de convocation est de 1 mois minimum.

### 7.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est élaboré par le Président assisté des membres du Bureau. Il est joint à la convocation.

Chaque adhérent, au sens de l'article 6 des Statuts, peut demander au Président d'inscrire tout point qu'il juge utile d'être débattu par l'Assemblée. Ce point, accompagné de tous les documents et éléments liés, doit être transmis au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée, au Président qui en informe le Secrétaire Général.

Si ce point ne peut être inscrit à l'ordre du jour ou abordé lors de l'Assemblée Générale qui fait suite à sa communication, il sera inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante.

#### **7.4 Débats de l'Assemblée Générale**

Le Président ouvre et préside les séances de l'Assemblée, prononce les suspensions de séance, dirige et clôture chaque débat. Il veille à l'équilibre des temps de parole des membres.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont débattues dans l'ordre indiqué dans la convocation, sauf décision contraire de l'Assemblée. Tout membre qui désire prendre part au débat doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans laquelle elle a été demandée. Si plusieurs membres demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président.

#### **7.5 Rôle de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions figurant à son ordre du jour.

L'Assemblée Générale statue sur les comptes de l'exercice écoulé. Elle valide le budget prévisionnel approuvé par le Conseil d'Administration et présenté par le Trésorier.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration dont le mandat est échu.

Elle adopte les modifications statutaires validées par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Elle est informée des modifications du Règlement Intérieur voté par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Elle fait des propositions à mettre à l'étude pour la prochaine réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée prend ses décisions en recherchant toujours un consensus.

#### **7.6 Confidentialité des débats**

Les débats de l'Assemblée ne peuvent donner lieu à diffusion en dehors de la FCPTS. Il en est de même des propos des membres de l'Assemblée ou des votes de chacun des membres.

Avec l'accord de l'Assemblée, le Bureau pourra organiser une conférence de presse pour rendre compte des travaux de la séance.

#### **7.7 Votes**

En référence à l'article 8 des Statuts :

- Il est constitué un collège des adhérents individuels.

Chaque adhérent individuel dispose d'une voix.

- Il est constitué un collège des CPTS adhérentes.

Une CPTS attestant du dépôt de son projet de santé auprès de l'ARS dispose d'une voix coefficient 10 quelle que soit sa taille.

Le vote des CPTS adhérentes est effectué par le Président de ladite CPTS. En cas de représentation, il donne pouvoir à son représentant, professionnel de santé, par mandat officiel spécifique pour voter en son nom à l'Assemblée Générale considérée, transmis au Secrétaire Général de la Fédération en amont de la séance.

Chaque membre participant à l'Assemblée peut détenir deux pouvoirs pour lequel il a été officiellement mandaté comme le définit le point 7.8 de ce chapitre.

En règle générale, les votes ont lieu à main levée, mais si un quart des membres au moins de l'Assemblée présents et représentés le demandent, il peut être procédé au vote à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est de droit pour l'élection des membres du Conseil d'Administration ou quand il s'agit d'un vote portant sur des personnes.

Dans le cas de situations exceptionnelles, le Conseil d'Administration décide d'une Assemblée Générale par voie dématérialisée et un vote électronique est organisé.

Le quorum requis pour la validité des décisions prises par une Assemblée Générale Ordinaire est de la moitié des membres adhérents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, et dans ce cas aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité simple des mandats.

### **7.8 Règles des pouvoirs**

Chaque membre de l'Assemblée peut être porteur au maximum de deux pouvoirs. Ces pouvoirs sont formalisés sous forme de courrier ou courriel.

Les pouvoirs ne sont valables que pour une Assemblée donnée. Ils sont transmis au Secrétaire Général et au porteur en amont de l'Assemblée.

Lors de l'Assemblée, la présence des membres est attestée sous la responsabilité du Secrétaire Général par la signature de la feuille de présence. Le Secrétaire Général vérifie alors la concordance avec les pouvoirs qui lui sont parvenus.

Les pouvoirs doivent comporter les mentions suivantes :

- Nom, prénom, organisation, profession du donneur et du porteur du pouvoir
- Date de l'Assemblée plénière pour laquelle le pouvoir est donné
- Date d'établissement du pouvoir

### **7.9 Procès-Verbal de l'Assemblée Générale**

En référence à l'article 8 des Statuts de la Fédération Nationale, il est tenu un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale tenu au siège social de la Fédération.

Chaque membre agréé de la Fédération peut prendre connaissance des procès-verbaux au siège de la Fédération ou fait demande officielle de l'envoi du document par voie électronique (à l'exception de la partie portant sur les comptes de l'association).

### **7.10 L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

En référence à l'article 9 des Statuts de la Fédération, l'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie sur convocations courriel du Secrétaire Général dans les circonstances suivantes :

- Sur convocation du Président en cas d'urgence
- A la demande du Conseil d'Administration
- A la demande exprimée par le 1/3 des mandats existants dans l'association

Cette demande est notifiée au Président au moins quinze jours avant la date souhaitée de cet AGE.

La réunion, extraordinaire, ne portera que sur les points de l'ordre du jour ayant justifié la convocation.

Hors règles de convocation et d'ordre du jour, les dispositions relatives aux Assemblées Ordinaires s'appliquent aux Assemblées Extraordinaires.

## **Chapitre 8 : Le Conseil d'Administration**

### **8.1 Composition du CA**

En référence à l'article 10 des Statuts de la Fédération, La Fédération est dirigée par un Conseil d'Administration de 16 membres au moins et 33 membres au plus dont 3 issus des territoires ultramarins, sur décision de l'Assemblée Générale, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale parmi ses membres actifs tel que défini à l'article 5 des Statuts.

La FCPTS souhaite promouvoir la représentativité des régions et des professions dans la composition du CA :

- Le CA comprend si possible un minimum de 5 professions en santé, selon le code de la santé publique. La limite maximale de représentation d'une profession de santé est au plus de 40% de sièges, arrondi au nombre inférieur.
- Le critère région d'origine sera pris en compte dans l'objectif de garantir la nécessaire représentation de tous les territoires de France, dans la limite de 4 par région.

Par ordre décroissant, les critères prioritaires retenus pour la nomination des membres du Conseil d'Administration après le vote sur candidatures :

- 3 sièges de représentation des territoires ultramarins
- 1 siège au moins par région métropolitaine s'il y a candidat pour un maximum de 4 par région
- Au moins 5 professions représentées s'il y a candidat
- Représentation d'une même profession fixée au plus à 40% du CA total
- Représentativité des CPTS au sein d'une même région
- Limité à 2 membres issus d'une même CPTS
- Au plus 10% d'administrateurs membres du collège des adhérents individuels arrondi à la valeur supérieure

A cette fin, l'élection du Conseil d'Administration se fera par vote électronique en amont de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ainsi le Conseil d'Administration en place veillera au respect des règles précédemment citées.

L'élection des représentants des coordinateurs.trices/directeurs.trices, par leur collège, respectera la représentativité décrite ci-dessus.

A la composition ci-dessus décrite, deux sièges supplémentaires sont créés pour assurer la représentation du collège des coordinateurs.trices/directeurs.trices de CPTS. Le nombre d'administrateurs maximal est ainsi porté à 35 au total. Les administrateurs représentants du collège des coordinateurs.trices/directeurs.trices de CPTS sont chacun dotés d'une voix délibérative.

En référence à l'article 8 des Statuts, le CA comprend, en sus, au titre de membres associés, un membre représentant l'activité médicosociale coopté par le CA sur proposition des structures représentatives, un membre représentant des usagers, coopté par le CA sur proposition des associations représentatives, un membre représentant les fédérations régionales et un membre représentant les fédérations départementales des CPTS.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. Ils sont renouvelés en totalité tous les trois ans.

En cas de démission ou retrait pour toute cause d'un membre du CA, son poste est remis au vote pour la durée du mandat restant à courir lors de l'Assemblée Générale qui suit la vacance du poste.

Si la moitié ou plus des postes du CA sont vacants, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le CA pour élire les membres manquants pour la durée du mandat restant.

## **8.2 Dispositions préparatoires et candidatures**

Lorsque l'Assemblée Générale est appelée à pourvoir au renouvellement des administrateurs, ou à élire un administrateur sur un poste devenu vacant, le secrétaire général informe chaque membre actif et associé de la nature de l'appel à candidature à venir.

Un mois au moins avant la date des élections annuelles, le dossier est transmis aux Présidents des CPTS, aux membres actifs et aux membres associés. Il comprend :

- l'état nominatif des membres sortants
- le nombre de membre à élire
- l'appel des candidatures
- la date limite de dépôt des candidatures
- la date des élections

Les candidats aux fonctions d'administrateurs doivent remplir les conditions prévues à l'article 6 des Statuts de la Fédération. Ils ne peuvent pas être salariés de la Fédération.

Dans la limite de deux candidatures par CPTS, les candidatures sont adressées par l'intermédiaire du Président, lorsqu'il s'agit de membres de CPTS adhérentes, ou par l'adhérent lui-même lorsqu'il s'agit d'adhésions individuelles, par courriel, ou lettre recommandée, adressé au Président de l'Association au plus tard 15 jours avant l'Assemblée Générale. Le Secrétaire Général vérifie la conformité des candidatures avec les conditions statutaires. Il soumet les cas lui paraissant litigieux au Conseil d'Administration qui statue en dernier ressort.

S'agissant des candidats aux postes d'administrateurs représentant le collège des coordinateurs.trices/directeurs.trices de CPTS, le nombre de candidatures est limité à une par CPTS.

Un adhérent individuel membre d'une CPTS adhérente perd la possibilité de se présenter sans l'accord de sa CPTS.

### Règles de l'élection des membres du CA

La liste des candidats à l'élection est adressée à tous les membres de la Fédération convoqués à l'Assemblée Générale. L'élection fait l'objet d'un point de l'ordre du jour. L'élection se tient au scrutin secret. Les noms des candidats sur le bulletin de vote figurent par ordre alphabétique.

Dans le cas d'administrateurs empêchés définitivement, démissionnaires, révoqués, décédés, l'Assemblée Générale annuelle procède à l'élection de membres en remplacement.

Le Président de l'Assemblée Générale proclame les résultats des votes au vu du procès-verbal établi par le bureau de vote.

S'agissant des 2 postes d'administrateur représentant le collège des coordinateurs, l'élection a lieu au sein du collège des coordinateurs, par les coordinateurs, en amont de l'Assemblée Générale.

## **8.3 Convocation-Participation**

### **8.3.1 Convocation**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation, par courrier ou courriel, du Secrétaire Général ou du Président, ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres, adressée sept jours au moins avant la date de la réunion.

Dans le cas d'une convocation émanant d'une demande des membres du Conseil d'Administration, cette demande doit comporter un ordre du jour et le nom des signataires. Elle est adressée à tous les administrateurs par les moyens de communication adaptés aux circonstances (lettre ou courriel). Le jour de la réunion doit être fixé dans un délai d'un mois maximum.

En cas d'urgence, le Président peut convoquer dans les délais les plus brefs, sans toutefois ne jamais être inférieur à trois jours, une réunion du Conseil d'Administration, après accord des membres du bureau.

### **8.3.2 Participation**

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister aux réunions du Conseil. La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration en exercice est requise pour la validité des délibérations.

Les membres qui ne peuvent pas participer à une réunion du Conseil d'Administration peuvent s'y faire représenter en donnant pouvoir par courrier ou courriel à un autre membre élu.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien. Dans le cas où un membre recevrait le pouvoir de plus d'un membre, seul un des pouvoirs est valide. Les pouvoirs non utilisés ne sont pas transmissibles.

Le pouvoir n'est valable que pour une seule séance du Conseil d'Administration et son ordre du jour.

### **8.3.4 Démission d'office**

Tout administrateur absent à 3 réunions consécutives du Conseil d'Administration, sans motif valable, est considéré comme démissionnaire d'office.

### **8.3.5 Révocation d'un administrateur**

Un administrateur peut être révoqué pour motif grave.

Est considéré comme motif grave susceptible d'entraîner la révocation du Conseil d'Administration toute attitude compromettant le bon fonctionnement de la Fédération, ou contraire aux buts qu'elle s'est fixée.

### **8.3.6 Modalités de démission d'office ou de révocation**

Le Conseil d'Administration prend une telle décision à la majorité simple des membres présents et représentés.

L'intéressé est informé par courrier (postal ou courriel) avec accusé de réception de la procédure de démission d'office ou de révocation à son encontre. Ce courrier est motivé et l'informe du délai dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration délibère à huis clos : l'administrateur intéressé n'assiste pas aux débats.

Le Conseil d'Administration prend sa décision :

- Soit il met un terme à la procédure de démission d'office ou à celle de la révocation de l'intéressé et il l'en informe dans un délai de huit jours par courrier (postal ou courriel) avec accusé de réception
- Soit il décide de la démission d'office ou la révocation de l'intéressé et il l'en informe dans un délai de huit jours par courrier (postal ou courriel) avec accusé de réception qui l'avise de la possibilité de faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale qui statue alors en dernier ressort. Dans ce cas, l'appel est suspensif de la démission d'office ou la révocation et une Assemblée Générale doit être convoquée au plus tard dans un délai d'un mois pour une date de réunion au plus tard dans les trois mois.

## **8.4 Rôle du CA**

Le Conseil d'Administration statue sur toute demande d'admission ou retrait d'agrément des membres de l'Association.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sur proposition du Secrétaire Général, ou à la demande du tiers au moins des adhérents.

Il vote le Règlement Intérieur sur proposition du Bureau et en informe l'Assemblée Générale.

Ce Règlement Intérieur fixe également les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut prendre les décisions permettant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières et d'actifs immobiliers pour la réalisation de l'objet social, contracter les emprunts et, d'une manière générale, prendre toutes les dispositions à caractère financier, à charge pour lui d'en référer à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut nommer un membre de la FCPTS pour la représenter dans un territoire, une région ou un département. Ce mandat de représentation prend fin dès lors que dans le territoire, le département ou la région, une CPTS, une fédération départementale ou régionale de CPTS est créée et adhère à la FCPTS. La décision de confier et de mettre fin à ce mandat de représentation est prise par le CA sur proposition du Président.

#### **8.4 Fonctionnement du CA**

Cette réunion peut avoir lieu soit par présence physique au siège ou dans un lieu proposé par le Président, soit par voie dématérialisée, en particulier par échange électronique. Dans ce dernier cas, les décisions sont prises de façon valable si un nombre de membres, au moins équivalent au quorum fixé ci-après, ont exprimé leur vote sur les points mis à l'ordre du jour.

Il se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

Il examine chaque année les comptes de l'exercice. Il contrôle les actions du bureau.

Ses décisions sont valables à la condition que la moitié de ses membres, dont le Président, soient présents ou représentés.

Chaque administrateur peut représenter un autre administrateur, y compris le Président, s'il est muni d'un pouvoir écrit ou électronique à cet effet. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration se réunit de nouveau sans qu'aucun quorum ne soit alors requis.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Toute décision du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal, soit écrit qui doit être revêtu de la signature du Président ou de son représentant et d'un membre du Conseil d'Administration, soit électronique qui doit alors être adressé à l'ensemble des membres du CA. Les procès-verbaux sont archivés.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont usuellement bénévoles. Cependant le Conseil d'Administration peut décider du versement d'une indemnité pour perte d'activités à l'un de ses membres. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement d'un mandat ou d'une mission, sont remboursables sur justificatifs, dans la limite des moyens financiers de l'association. Le montant des indemnités pour perte d'activité et les conditions de remboursement des frais justifiés sont fixés par le Conseil d'Administration une fois par an au moins, le membre concerné ne prenant pas part au vote.

### **Chapitre 9 : Le Bureau**

#### **9.1 Election du bureau**

En référence à l'article 10 des Statuts de l'Association FCPTS, l'élection pour **un** an des membres du Bureau par le Conseil d'Administration se déroule à bulletins secrets dans l'ordre suivant :

- Le Président
- Les trois Vice-Présidents
- Le Secrétaire Général
- Le Trésorier

Le Président élu prend immédiatement ses fonctions.

Puis, dans l'ordre chronologique de la liste ci-dessus, les élections se succèdent en tenant compte de la règle de représentativité recherchée des régions, à l'identique des modalités de l'élection des administrateurs.

Les membres élus du Bureau prennent leur fonction immédiatement.

Chacun assume ses responsabilités dans le respect des Statuts et du présent Règlement.

Les fonctions des membres du Bureau ne sont pas cumulables.

Les membres du Bureau sont rééligibles tous les ans sans limitation du nombre de mandats.

En tant que de besoin, le Conseil d'Administration peut nommer des membres adhérents de la FCPTS, Chargés de Mission auprès du Bureau. Le nombre de ces derniers, et leurs missions, sont décidés par le Conseil d'Administration qui se prononce par un vote à la majorité simple.

Les membres Chargés de Mission ont la responsabilité de l'exécution de la mission qui leur est confiée. Le Président peut proposer aux Chargés de Mission de participer aux réunions du Bureau en tant que de besoin.

## **9.2 Missions du Bureau**

Le Bureau est chargé de proposer les modalités de mise en œuvre de la politique votée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, au Conseil d'Administration. Il engage par ses actes la responsabilité de la Fédération.

Le Bureau est chargé d'administrer la FCPTS.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le Bureau rend compte chaque année à l'Assemblée Générale de ses actions, de son bilan comptable.

Le Bureau prépare les modifications éventuelles des Statuts votées par l'Assemblée Générale et les modifications du Règlement Intérieur votées par le conseil d'administration et portées à l'information de l'Assemblée Générale.

Chaque membre du Bureau doit se conformer aux décisions prises par l'Assemblée Générale. En cas de manquement, un rappel à l'ordre motivé pourra lui être signifié par écrit par le Président de la FCPTS, qui devra en informer le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Le Bureau veille à l'harmonisation des actions, notamment en assurant la coordination des travaux sur tous les thèmes.

Le Bureau prend, dans l'intervalle des Assemblées Générales, toutes décisions utiles à la gestion de la FCPTS, dans les limites du budget prévisionnel, avec avis consultatif du Conseil d'Administration.

## **9.3 Fonctionnement du Bureau**

Le Bureau se réunit en tant que de besoin, physiquement ou par tout moyen dématérialisé, à la demande du Président, des Vice-Présidents ou de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du Bureau peuvent percevoir, pour les réunions auxquelles ils prennent part, des indemnités dont le montant global, fixé chaque année, est proposé au Conseil d'Administration et voté par l'Assemblée Générale.

La répartition est décidée par le Bureau lors de sa dernière réunion de l'année.

En cas de vacance de poste, le Président convoque le Conseil d'Administration en vue de nommer un remplaçant, pour la durée du mandat restant à courir.

## **9.4 Rôles des différents membres du Bureau**

### **9.4.1 Rôle du Président**

Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile, et peut ester en justice.

Il signe toutes les communications, conventions établies au nom de la FCPTS, tous actes administratifs dont il assure la responsabilité.

Il est garant de la gestion et du fonctionnement de la Fédération en accord avec les Statuts et le Règlement Intérieur. Il ordonne les dépenses avec le Trésorier.

Il propose les grandes lignes de la politique à suivre.

Il est le représentant de la Fédération auprès des services, organismes ou personnalités.

Il a la voix prépondérante en cas de partage de celles-ci en conseil d'administration et en réunions de bureau.

Il a le pouvoir de décider de toutes les réunions extraordinaires, qu'elles soient du Bureau, du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou autre comité défini à l'article 11 des Statuts.

Le Président préside et dirige les débats de l'Assemblée Générale, des réunions du Conseil d'administration et du Bureau.

Le Président, avec l'accord des membres du bureau, peut déléguer ses pouvoirs pour un objet déterminé et pour un temps déterminé. Il peut conférer toute délégation de signature à toute personne de son choix pour toute mission qu'il détermine. Cette délégation peut être générale ou spéciale, temporaire ou permanente. Il en rend compte au Conseil d'Administration.

Il nomme aux emplois de la Fédération après aval du Bureau.

### **9.4.2 Rôle du Vice-Président**

Le Vice-Président remplit les missions du Président en son absence ou à sa demande.

### **9.4.3 Rôle du Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général est responsable de la vie interne et de l'organisation de l'association.

Le Secrétaire Général assure la correspondance de la Fédération, réunit la documentation nécessaire au travail du Bureau, de l'Assemblée, des groupes de travail et coordonne leurs travaux. Il peut être assisté d'un secrétaire Général adjoint.

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, qu'il signe avec le Président, et veille à leur diffusion.

Il informe les membres du Conseil d'Administration des activités en cours. Il centralise et diffuse les informations relatives aux activités de la Fédération.

#### 9.4.4 Rôle du Trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et exécute les dépenses de la Fédération. Il signe les chèques et virement d'exécution des dépenses jusqu'à un plafond fixé à 10 000 euros, avec accord préalable du Président.

Il tient constamment à jour la trésorerie.

Il rend compte chaque année à l'Assemblée Générale des recettes et dépenses engagées lors de l'exercice précédent. Il soumet un budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

### Chapitre 10 : L'exercice social et le contrôle des comptes

L'exercice social correspond à l'année civile.

Les comptes font l'objet d'une vérification et d'un contrôle annuel par un commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale dans le cas où la législation le prévoit.

### Chapitre 11 : Modification du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur est proposé par le Bureau au Conseil d'Administration puis à l'Assemblée Générale. Il est adopté à la majorité simple des membres et pourra être modifié à la demande de la majorité simple de l'Assemblée Générale ou sur proposition du Conseil d'Administration, du Bureau.

### Chapitre 12 : Collège des coordinateurs.trices/directeurs.trices de CPTS

En référence à l'article 17 des Statuts de la Fédération, un collège des coordinateurs, coordinatrices des CPTS et des personnes en charges de l'accompagnement à la constitution des CPTS est formé.

Il a vocation à se réunir régulièrement pour réfléchir sur des thématiques définies, capitaliser les expériences terrain, éclairer et formuler des propositions relatives à l'objet CPTS, son écosystème.

Ce collège a une fonction d'appui auprès du Conseil d'Administration de la Fédération. Il y est représenté par deux membres du collège, tous deux élus par leurs pairs, chacun doté d'une voix délibérative.

Le collège des coordinateurs.trices/directeurs.trices est animé par la personne en charge de la coordination de la FCPTS, assisté.e d'un.e chargée.e de mission de la FCPTS.

Validé en Assemblée Générale Extraordinaire, le 22 juin 2023

Le Président, David GUILLET



Le Trésorier, Jean Philippe BREGERE

